

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Médecins

— **Activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique**
— **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique, adopté par le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de prolonger la durée d'application du Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique (chapitre M-9, r. 3.1) pour une période de 5 ans, soit jusqu'au 1^{er} avril 2024.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Linda Bélanger, directrice adjointe des Services juridiques, Collège des médecins du Québec, 1250, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 3500, Montréal (Québec) H3B 0G2; numéro de téléphone: 1 888 633-3246 ou 514 933-4441, poste 5362; numéro de télécopieur: 514 933-3112; courriel: lbelanger@cmq.org.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, à D^e Diane Legault, présidente de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DIANE LEGAULT

Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, 1^{er} al., par. h)

1. L'article 7 du Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique (chapitre M-9, r. 3.1) est modifié par le remplacement de « 2019 » par « 2024 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69708

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux
— **Code de déontologie**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Code de déontologie des membres de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement remplace le Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (chapitre C-26, r. 286) afin d'actualiser certains devoirs imposés aux membres de l'Ordre de façon à tenir compte notamment des nouvelles réalités d'exercice de la profession.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Jean-François Savoie, avocat et conseiller juridique à l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, 255, boulevard Crémazie Est, bureau 800, Montréal (Québec) H2M 1L5; numéro de téléphone : 514 731-3925 ou 1 888 731-9420; courriel : info.general@optsq.org.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, à D^r Diane Legault, présidente de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DIANE LEGAULT

Code de déontologie des membres de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 87)

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE l'exercice de la profession de travailleur social et celle de thérapeute conjugal et familial repose sur les valeurs et les principes suivants, dont le travailleur social et le thérapeute conjugal et familial s'inspirent en toutes circonstances :

- 1^o le respect de la dignité de la personne;
- 2^o le respect des droits des personnes, des familles, des groupes et des collectivités;
- 3^o le respect du principe d'autonomie de la personne et du principe d'autodétermination;
- 4^o le droit de toute personne en danger de recevoir assistance et protection selon ses besoins;
- 5^o la promotion des principes de justice sociale;
- 6^o la croyance en la capacité humaine d'évoluer et de se développer;

7^o la reconnaissance de la nécessité de percevoir et comprendre la personne, le couple et la famille en tant qu'élément de systèmes interdépendants et potentiellement porteurs de changements;

8^o la promotion du bien-être des personnes, des couples et des familles.

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Aux fins du présent code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

a. « membre » : une personne inscrite au tableau de l'Ordre;

b. « client » : une personne, un groupe, une collectivité ou un organisme à qui le membre rend ou s'engage à rendre des services professionnels.

2. Le présent Code détermine, en application de l'article 87 du Code des professions (chapitre C-26), les devoirs et les obligations dont doit s'acquitter tout membre de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, quels que soient le mode d'exercice de ses activités professionnelles et les circonstances dans lesquelles il les exerce.

Il énonce également les valeurs et les principes éthiques sur lesquels reposent les professions de travailleur social et de thérapeute conjugal et familial.

3. Les devoirs et les obligations qui découlent du Code des professions (chapitre C-26) et de ses règlements d'application ne sont aucunement modifiés ou diminués du fait que le membre :

1^o exerce ses activités au sein d'une société;

2^o utilise des technologies de l'information et des communications, incluant les réseaux sociaux ou un réseau virtuel.

4. Le membre prend tous les moyens raisonnables pour que toute personne qui collabore avec lui dans l'exercice de sa profession, ainsi que toute société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles, respecte le Code des professions (chapitre C-26) et ses règlements d'application, notamment le présent code.

CHAPITRE II DEVOIRS GÉNÉRAUX

5. Le membre doit agir avec respect, modération et courtoisie.

6. Le membre a un devoir de compétence. Il doit exercer sa profession selon les normes de pratiques généralement reconnues dans sa profession.

7. Le membre doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité.

8. Le membre ne peut poser un acte ou avoir un comportement qui va à l'encontre de ce qui est généralement admis dans l'exercice de la profession ou qui est susceptible de dévaloriser l'image de la profession.

9. Le membre qui entreprend un projet de recherche portant sur des êtres humains ou qui est appelé à collaborer à un tel projet doit s'assurer que le projet est conforme aux principes scientifiques et aux normes généralement reconnues en éthique de la recherche.

10. Le membre doit s'assurer que toute personne qui l'assiste ou qu'il supervise dans l'exercice de sa profession est qualifiée et compétente pour les tâches qu'il lui confie.

11. Le membre tient compte de l'ensemble des conséquences prévisibles de son activité professionnelle, non seulement sur le client, mais aussi sur la société.

12. Le membre favorise et appuie toute mesure susceptible d'améliorer la qualité et l'accessibilité des services professionnels en travail social ou en thérapie conjugale et familiale.

13. Le membre a une conduite irréprochable envers toute personne avec laquelle il entre en relation dans l'exercice de sa profession.

14. Le membre doit respecter la vie privée des personnes avec qui il entre en relation professionnelle, notamment en s'abstenant de recueillir des renseignements et d'explorer des aspects de la vie privée qui n'ont aucun lien avec l'exercice de sa profession auprès du client.

15. Le membre évite toute fausse représentation en ce qui a trait à sa compétence, à l'efficacité de ses propres services ou de ceux généralement rendus par les membres de sa profession ou, le cas échéant, de ceux généralement assurés par les personnes qui collaborent avec lui ou qui exercent leurs activités au sein de la même société que lui.

16. Le membre ne doit pas, dans l'exercice de sa profession, conseiller, recommander ou inciter quiconque à agir contrairement aux lois.

17. Le membre ne doit pas :

1^o commettre un acte impliquant de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance ou du trafic d'influence;

2^o tenter de commettre un tel acte ou de conseiller à une autre personne de le commettre;

3^o comploter en vue de la commission d'un tel acte.

18. Le membre ne doit pas, au regard du dossier d'un client ou de tout rapport, registre, reçus ou autre document lié à la profession :

1^o les falsifier, notamment en y altérant des notes déjà inscrites ou en y insérant des notes sous une fausse signature;

2^o fabriquer de faux dossiers, rapports, registres, reçus ou documents;

3^o y inscrire de fausses informations;

19. À l'exception de la rémunération à laquelle il a droit, le membre s'abstient de recevoir, de verser ou de s'engager à verser tout avantage, ristourne ou commission reliés à l'exercice de sa profession à l'exception de remerciements d'usage et de cadeaux de valeur modeste.

20. Le membre n'incite pas de façon pressante ou répétée une personne à recourir à ses services professionnels ou à participer à une recherche.

21. Le membre s'abstient d'exercer sa profession ou de poser des actes professionnels dans la mesure où son état de santé y fait obstacle ou dans des conditions ou des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services professionnels.

22. Le membre, dans l'exercice de sa profession, engage sa responsabilité civile personnelle. Il ne peut l'éluder ou tenter de l'éluder, ni requérir d'un client ou d'une personne une renonciation à ses recours en cas de faute professionnelle de sa part. Il ne peut non plus invoquer la responsabilité de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles, ni celle d'une autre personne qui y exerce aussi ses activités pour exclure ou limiter sa responsabilité civile personnelle.

CHAPITRE III DEVOIRS ENVERS LE CLIENT

SECTION I CONSENTEMENT

23. Avant et pendant la prestation de services professionnels, le membre tient compte des considérations éthiques du client et du contexte dans lequel il va œuvrer. Il tient également compte de la demande et des attentes du client ainsi que des limites de ses compétences et des moyens dont il dispose.

24. Le membre doit, sauf urgence, obtenir de son client, de son représentant ou de ses parents, s'il s'agit d'un enfant de moins de 14 ans, un consentement libre et éclairé avant d'entreprendre toute prestation de services professionnels.

Afin que son client donne un consentement libre et éclairé, le membre l'informe et s'assure de sa compréhension, notamment, des éléments suivants :

1^o le but, la nature et la pertinence des services professionnels ainsi que leurs principales modalités de réalisation;

2^o les alternatives ainsi que les limites et les contraintes à la prestation du service professionnel;

3^o l'utilisation des renseignements recueillis;

4^o les implications d'un partage de renseignements avec d'autres personnes ou de la transmission d'un rapport à d'autres personnes;

5^o le cas échéant, le montant des honoraires, la perception d'intérêts sur les comptes et les modalités de paiement.

25. Le membre s'assure que le consentement demeure libre et éclairé pendant la durée de la relation professionnelle.

26. Le membre reconnaît au client le droit de révoquer en tout temps son consentement.

27. Dans le cas où le membre désire enregistrer ou filmer une entrevue, il obtient préalablement l'autorisation écrite de son client, de son représentant ou de ses parents, s'il s'agit d'un enfant de moins de 14 ans. Cette autorisation doit spécifier l'usage projeté de cet enregistrement ou de cette photographie ainsi que des modalités de révocation de cette autorisation.

SECTION II QUALITÉ DE LA RELATION PROFESSIONNELLE

28. Le membre reconnaît en tout temps le droit de son client de consulter un autre professionnel ou toute autre personne compétente.

29. Le membre fait preuve de disponibilité et de diligence à l'égard de son client. S'il ne peut répondre à la demande dans un délai qui ne risque pas d'être préjudiciable au client, il l'avise du moment où il sera disponible.

30. Le membre exerce dans un cadre qui lui permet d'assurer la qualité de ses services. Lorsque des pressions ou des contraintes d'ordre pécuniaire, institutionnel ou politique nuisent à l'exercice de sa profession, il doit indiquer clairement à son client les conséquences qui peuvent en découler.

31. Lorsque l'intérêt du client l'exige, le membre doit, sur autorisation de celui-ci, consulter un autre membre, un membre d'un autre ordre professionnel ou toute autre personne compétente, ou le diriger vers l'une de ces personnes.

32. Le membre cherche à établir et maintenir avec son client une relation de confiance et de respect mutuels.

33. Pendant la durée de la relation professionnelle, le membre n'établit pas de liens d'amitié susceptibles de compromettre la qualité de ses services professionnels, ni de liens amoureux ou sexuels avec un client, ne tient pas de propos abusifs à caractère sexuel et ne pose pas de gestes abusifs à caractère sexuel à l'égard d'un client.

La durée de la relation professionnelle est déterminée en tenant compte notamment de la nature de la problématique et de la durée des services professionnels donnés, de la vulnérabilité du client et de la probabilité d'avoir à rendre à nouveau des services professionnels à ce client.

34. Le membre ne formule une évaluation de la situation de son client et n'intervient à son égard que s'il possède les données suffisantes pour le faire.

35. Le membre, agissant comme expert ou effectuant une évaluation, doit :

1^o informer clairement la personne qui fait l'objet de l'expertise ou de l'évaluation du destinataire de son rapport et de la manière d'en demander copie;

2^o s'abstenir d'obtenir de cette personne tout renseignement ou de lui faire toute interprétation ou commentaire non pertinent à l'expertise ou à l'évaluation; tout renseignement reçu n'ayant aucun rapport avec l'expertise ou l'évaluation demeure confidentiel;

3^o limiter son rapport ou ses recommandations et, s'il y a lieu, sa déposition devant le tribunal aux seuls éléments pertinents de l'expertise ou de l'évaluation.

36. Le membre s'abstient de s'immiscer dans les affaires personnelles de son client sur des sujets qui ne relèvent pas de l'exercice de sa profession.

37. Sauf en ce qui concerne ses honoraires, le membre ne contracte aucun lien économique avec son client.

38. Le membre évite d'effectuer ou de multiplier des actes professionnels sans raison suffisante et s'abstient d'effectuer un acte inapproprié ou disproportionné au besoin de son client.

39. Lorsqu'il a recours à des technologies de l'information et des communications dans le cadre de ses services professionnels rendus au client, le membre doit s'assurer que :

- a) l'identité du client est protégée;
- b) le client est en mesure d'utiliser l'application informatique;
- c) l'application informatique répond aux besoins du client;
- d) le client comprend le but et le fonctionnement de l'application informatique;

SECTION III SECRET PROFESSIONNEL

40. Le membre respecte le secret de tout renseignement de nature confidentielle qui vient à sa connaissance dans l'exercice de sa profession.

Il n'est relevé du secret professionnel qu'avec l'autorisation de son client ou lorsque la loi l'ordonne ou l'autorise par une disposition expresse.

En vue d'obtenir l'autorisation du client, le membre l'informe de l'utilisation et des implications possibles de la transmission de ces renseignements.

41. Outre les cas prévus à l'article 40, le membre peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.

Toutefois, le membre ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

Le membre ne communique que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

42. Le membre qui, en application de l'article 41, communique un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence doit :

- 1^o communiquer le renseignement sans délai;
- 2^o choisir les moyens les plus efficaces adaptés aux circonstances pour communiquer le renseignement;

3^o consigner dès que possible au dossier du client concerné les éléments suivants :

- a) les motifs qui soutiennent sa décision de communiquer le renseignement;
- b) le mode et l'objet de la communication ainsi que l'identité de la personne à qui la communication a été faite.

43. Afin de préserver le secret professionnel, le membre doit, notamment :

1^o s'abstenir de toute conversation indiscreète, incluant dans les réseaux sociaux, au sujet de son client et des services professionnels qui lui sont rendus;

2^o ne pas révéler qu'un client a fait appel à ses services professionnels ou qu'il a l'intention d'y recourir;

3^o ne mentionner aucun renseignement factuel susceptible de permettre d'identifier un client ou encore modifier certains renseignements pouvant permettre d'identifier le client lorsqu'il utilise des renseignements obtenus de celui-ci à des fins didactiques, pédagogiques ou scientifiques;

44. Le membre ne doit pas dévoiler ou transmettre un rapport d'évaluation à une autre personne, sauf si sa communication est nécessaire dans le cadre de l'application de la loi et que cette personne la requiert dans l'exercice de ses fonctions.

45. Lorsque le membre exerce sa profession auprès d'un groupe, il informe les membres du groupe de la possibilité que soit révélé un aspect quelconque de la vie privée de l'un ou l'autre d'entre eux ou de toute autre personne.

Dans ce contexte, il doit donner des consignes permettant aux membres du groupe de respecter le caractère confidentiel des renseignements sur la vie privée de l'un ou de l'autre d'entre eux ou de toute autre personne.

46. Lorsque le membre exerce sa profession auprès d'un couple ou d'une famille, il doit sauvegarder le droit au secret professionnel de chaque participant.

47. Le membre ne fait pas usage de renseignements de nature confidentielle au préjudice de son client ou en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour autrui.

SECTION IV INDÉPENDANCE PROFESSIONNELLE ET CONFLITS D'INTÉRÊTS

48. Le membre doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle. Il doit ignorer toute intervention ou toute situation susceptible d'y porter atteinte ou qui pourrait influencer sur l'exécution de ses devoirs professionnels au préjudice de son client.

49. Le membre fait preuve d'objectivité et subordonne son intérêt personnel, ou le cas échéant, celui de son employeur, de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles, de ses collègues de travail ou de toute autre personne qui paie ses honoraires, à l'intérêt de son client.

50. Le membre doit éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le membre est en conflit d'intérêts, notamment, lorsque :

1^o les intérêts en présence sont tels qu'il peut être porté à préférer d'autres intérêts que ceux de son client ou que son jugement, son objectivité, son indépendance professionnelle, son intégrité ou sa loyauté envers celui-ci peuvent être défavorablement affectés;

2^o les circonstances lui offrent un avantage indu, direct ou indirect, actuel ou éventuel.

Lorsque le membre exerce ses activités professionnelles au sein d'une société, les situations de conflit d'intérêts s'évaluent à l'égard de tous les clients de la société.

Lorsque le membre exerçant ses activités professionnelles au sein d'une société est en conflit d'intérêts, les autres membres doivent, pour éviter d'être eux-mêmes considérés en conflit, prendre les moyens raisonnables pour s'assurer que des renseignements ou documents confidentiels pertinents au dossier ne soient divulgués.

51. Dès qu'il constate qu'il se trouve dans une situation de conflit d'intérêts ou qu'il risque de s'y trouver, le membre doit en informer son client et lui demander s'il l'autorise à continuer de lui fournir ses services professionnels. Le membre doit également prendre les moyens nécessaires pour s'assurer que cette situation ne cause pas préjudice au client.

52. Dans la mesure du possible, le membre s'abstient de rendre des services professionnels à des personnes avec qui il entretient une relation susceptible de nuire à la qualité de ses services professionnels, notamment aux membres de sa propre famille, à ses amis intimes, collègues de travail, employés et étudiants à qui il enseigne.

53. Lorsque le membre exerce sa profession auprès de plusieurs clients qui peuvent avoir des intérêts divergents, il leur fait part de son obligation d'impartialité et des actions spécifiques qu'il entreprendra pour rendre ses services professionnels. Si la situation devient inconciliable avec le caractère impartial de sa relation avec chaque client, il met fin à la relation professionnelle.

54. Le membre ne doit pas inciter un client à qui le membre rend des services professionnels, dans le cadre de sa pratique dans un organisme, à devenir son client en pratique privée.

55. Le membre agissant comme expert ne peut devenir le professionnel traitant d'une personne ayant fait l'objet de son expertise, à moins qu'il n'y ait une demande expresse de cette personne à ce sujet et qu'il n'ait obtenu une autorisation des personnes concernées par ce changement de rôles, le cas échéant.

56. Le membre doit refuser d'agir à titre d'expert pour le compte d'une autre personne dans un litige à l'encontre de son client.

SECTION V HONORAIRES

57. Le membre doit demander et accepter des honoraires justes et raisonnables, justifiés par les circonstances et proportionnels aux services professionnels rendus. Pour la fixation des honoraires, il tient compte notamment :

1^o de son expérience et de ses compétences particulières;

2^o du temps consacré à la prestation des services professionnels convenus;

3^o de la complexité des services professionnels;

4^o de la prestation de services professionnels inhabituels ou dispensés hors des conditions habituelles;

5^o de la prestation de services professionnels exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelle.

58. Le membre fournit à son client toutes les explications nécessaires à la compréhension du relevé de ses honoraires et des modalités de paiement.

Il prévient son client par écrit du coût approximatif et prévisible de ses honoraires et des autres frais et l'informe sans délai de toute modification à cet égard.

59. Le membre ne peut réclamer d'honoraires injustifiés notamment pour des actes qu'il savait ou aurait dû savoir inutiles ou disproportionnés aux besoins du client.

60. Le membre ne réclame des honoraires que pour les services rendus. Toutefois, il peut, par entente écrite avec son client :

1^o exiger un paiement partiel dans le cas où il agit comme consultant auprès d'un client dans le cadre d'un contrat à long terme;

2^o exiger des frais administratifs pour un rendez-vous manqué par le client selon les conditions préalablement convenues, ces frais ne pouvant dépasser le montant des honoraires perdus;

61. Sous réserve de la loi, pour un service donné, le membre accepte des honoraires d'une seule source, sauf entente écrite entre toutes les parties intéressées.

62. Le cas échéant, un membre partage ses honoraires avec une autre personne dans la mesure où ce partage correspond à une répartition des services et des responsabilités.

63. Le membre ne doit pas présenter à un client une note d'honoraires pour entrevue, communication ou correspondance avec le syndic, quand ce dernier demande au membre des explications ou des renseignements concernant une plainte d'un client ou de toute autre personne.

64. En matière de perception de comptes, le membre doit :

1^o s'abstenir de percevoir des intérêts sur les comptes en souffrance à moins d'en avoir préalablement convenu avec son client par écrit. Les intérêts ainsi exigés doivent être à un taux raisonnable;

2^o prendre les moyens raisonnables dont il dispose lui-même pour obtenir le paiement de ses honoraires avant de recourir à des procédures judiciaires;

3^o s'assurer, dans la mesure du possible, que la personne à qui il confie la perception de ses comptes procède avec tact et mesure, dans le respect de la confidentialité et des pratiques en matière de recouvrement de créances autorisées par la loi.

65. Le membre qui exerce au sein d'une société doit s'assurer que les honoraires et frais relatifs aux services professionnels fournis par des membres soient toujours indiqués distinctement sur toute facture ou tout relevé d'honoraires que la société transmet au client, sauf si une rémunération forfaitaire a été convenue par écrit avec ce dernier. Toutefois, dans ce dernier cas, le relevé ou la facture doit décrire les services professionnels fournis par le membre.

SECTION VI CONDITIONS ET MODALITÉS D'EXERCICE DU DROIT D'ACCÈS ET DE RECTIFICATION AU DOSSIER

Disposition applicable aux membres exerçant dans le secteur public

66. Le membre qui exerce sa profession :

1^o dans un organisme public visé par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) ou,

2^o dans un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5),

doit respecter les règles d'accessibilité et de rectification des dossiers prévues dans ces lois et en faciliter l'application.

Dispositions applicables aux membres n'exerçant pas dans le secteur public

67. Le membre doit permettre à son client ou à toute personne autorisée par celui-ci de prendre connaissance ou d'obtenir copie des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet.

Le membre peut exiger du client des frais raisonnables n'excédant pas le coût de la reproduction ou de la transcription de ces documents et le coût de la transmission d'une copie de ceux-ci.

Le membre qui entend exiger de tels frais doit informer le client du montant approximatif qu'il sera appelé à déboursier avant de procéder à la reproduction, à la transcription ou à la transmission de ces renseignements.

68. Le membre peut refuser momentanément l'accès à un renseignement contenu au dossier du client lorsque sa divulgation entraînerait un préjudice grave pour la santé du client. Dans ce cas, le membre l'informe par écrit des motifs de son refus, les inscrit au dossier et l'informe de ses recours.

Le membre doit refuser de donner communication à un client d'un renseignement personnel le concernant lorsque sa divulgation révélerait vraisemblablement un renseignement personnel sur une autre personne ou l'existence d'un tel renseignement, et que cette divulgation serait susceptible de nuire sérieusement à cette personne, à moins que cette dernière ne consente à sa communication ou qu'il ne s'agisse d'un cas d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée.

69. Le membre doit permettre à son client :

1^o de faire corriger ou supprimer des renseignements inexacts, incomplets, équivoques, périmés ou non justifiés dans tout document qui le concerne;

2^o de verser au dossier constitué à son sujet les commentaires qu'il a formulés par écrit.

Le membre doit transmettre au client, sans frais, une copie du document ou de la partie du document dûment daté qui a été déposé au dossier et qui permet au client

de constater que les renseignements y ont été corrigés ou supprimés ou selon le cas, une attestation suivant laquelle les commentaires écrits que le client a formulés ont été versés au dossier.

À la demande écrite du client, le membre doit transmettre, sans frais, une copie des renseignements corrigés ou une attestation que des renseignements ont été supprimés ou, selon le cas, que des commentaires écrits ont été versés au dossier, à toute personne qui a reçu les renseignements dans les 6 mois précédents et, le cas échéant, à la personne de qui elle les tient.

70. Le membre doit permettre à son client ou à toute personne qui dispose de l'autorisation de ce dernier de reprendre possession d'un document que le client lui a confié.

71. Le membre doit répondre avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de sa réception, à toute demande visée par les articles 67, 69 ou 70. Il peut exiger que la demande soit faite à son domicile professionnel durant ses heures habituelles de travail.

SECTION VII CESSATION DES SERVICES

72. Le membre ne peut refuser ou cesser d'agir pour le compte d'un client avant la fin de la réalisation de la prestation convenue, sans un motif juste et raisonnable. Constitue notamment un tel motif :

1° l'incapacité d'établir ou de maintenir une relation de confiance avec son client;

2° une situation de conflit d'intérêts réel ou apparent ou un contexte tel que l'indépendance professionnelle du membre pourrait être mise en doute;

3° le risque que le maintien des services professionnels puisse, au jugement du membre, devenir plus dommageable que bénéfique pour le client;

4° l'incitation par le client ou d'un proche de ce dernier à l'accomplissement d'actes illégaux, injustes, frauduleux ou qui vont à l'encontre des dispositions du présent code;

5° le non-respect par son client des conditions convenues pour la prestation des services, incluant les honoraires, et l'impossibilité de négocier avec ce dernier une entente raisonnable pour les rétablir;

6° la décision du membre de réduire sa pratique ou d'y mettre fin pour des raisons personnelles ou professionnelles.

73. Le membre qui veut mettre fin à la relation avec son client avant la fin de la réalisation de la prestation convenue l'en informe dans un délai raisonnable et s'assure que la cessation des services professionnels ne lui soit pas préjudiciable ou qu'elle lui cause le moins préjudice possible. Il contribue dans la mesure du possible à ce que son client puisse continuer à obtenir les services professionnels requis.

CHAPITRE IV DEVOIRS ENVERS LA PROFESSION

SECTION I ENGAGEMENT ET COLLABORATION PROFESSIONNELLE

74. Le membre offre au public des services professionnels de qualité notamment en :

1° assurant la mise à jour et le développement de ses compétences;

2° évaluant la qualité de ses interventions et de ses évaluations;

3° favorisant les mesures d'éducation et d'information dans le domaine où il exerce sa profession.

75. Le membre ne doit pas, à l'égard de quiconque est en relation avec lui dans l'exercice de sa profession, notamment un collègue ou un membre d'un autre ordre professionnel, le dénigrer, abuser de sa confiance, l'induire volontairement en erreur, surprendre sa bonne foi ou utiliser des procédés déloyaux.

76. Le membre ne doit pas s'attribuer le mérite d'un travail qui revient à un collègue ou à une autre personne.

77. Le membre consulté par un collègue doit lui fournir son opinion et ses recommandations dans un délai raisonnable. Le cas échéant, il doit l'aviser rapidement de son impossibilité de le faire.

78. Le membre ne doit pas profiter de sa position d'autorité ou de sa fonction pour entraver ou limiter de façon indue l'autonomie professionnelle d'un collègue.

SECTION II RELATIONS AVEC L'ORDRE

79. Le membre doit répondre de façon complète et véridique à toute demande verbale ou écrite provenant d'un membre du personnel de l'Ordre ou d'une personne agissant dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées

par le Code des professions (chapitre C-26) et ses règlements d'application dans les plus brefs délais et selon le mode de communication que ceux-ci déterminent.

Le membre doit de plus se rendre disponible pour toute rencontre requise par l'une ou l'autre de ces personnes.

80. Sous réserve de son devoir de confidentialité envers le client, le membre doit :

1^o informer le secrétaire de l'Ordre qu'il a des raisons de croire :

a) qu'un candidat ne respecte pas les conditions de délivrance de permis ou d'inscription au tableau des membres de l'Ordre;

b) qu'un membre ne respecte pas les conditions associées à son permis ou les limites imposées à son droit de pratique;

c) qu'une personne qui n'est pas membre de l'Ordre utilise le titre « travailleur social » ou « thérapeute conjugal et familial » ou un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'elle l'est;

d) qu'une personne exerce illégalement une activité professionnelle réservée aux membres de l'Ordre;

2^o informer le syndic de l'Ordre qu'il a des raisons de croire :

a) qu'un membre exerce sa profession de manière susceptible d'être préjudiciable au public ou en contra-vention des dispositions du présent code, du Code des professions (chapitre C-26) ou des règlements pris pour son application;

b) qu'une société au sein de laquelle exercent des membres contrevient au présent code, au Code des professions ou à un des règlements pris pour son application.

81. Le membre doit s'abstenir de communiquer avec la personne à l'origine de l'enquête sans la permission écrite et préalable du syndic ou de son adjoint, lorsqu'il est informé d'une enquête sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ou qu'il a reçu signification d'une plainte.

82. Le membre ne doit pas tenter d'influencer, d'intimider, de menacer ou de harceler une personne ou d'exercer des représailles contre elle au motif qu'elle a dénoncé ou qu'elle entend dénoncer un comportement contraire à ses obligations professionnelles ou qu'elle collabore ou entend collaborer à une inspection ou une enquête à ce sujet.

83. Le membre doit se conformer à toute décision de l'Ordre rendue à son endroit et respecter tout engagement qu'il a conclu avec le Conseil d'administration, le comité exécutif, le secrétaire de l'Ordre, un syndic ou le comité d'inspection professionnelle, ainsi qu'avec tout comité à qui le Conseil d'administration a délégué des pouvoirs en conformité avec les dispositions du Code des professions (chapitre C-26).

CHAPITRE V DEVOIRS ENVERS LE PUBLIC

SECTION I DÉCLARATIONS PUBLIQUES

84. Dans ses déclarations publiques traitant de travail social ou de thérapie conjugale et familiale, le membre évite le recours à l'exagération ainsi que toute affirmation revêtant un caractère purement sensationnel.

85. Le membre fait preuve d'objectivité et de modération lorsqu'il commente en public les méthodes usuelles ou nouvelles de la profession, différentes de celles qu'il utilise dans l'exercice de sa profession, quand celles-ci satisfont aux principes professionnels et scientifiques généralement reconnus dans la profession.

86. Dans toute activité de nature professionnelle s'adressant au public, le membre souligne la valeur relative des renseignements ou conseils donnés à cette occasion.

87. Le membre interprète avec prudence les données recueillies lors de ses observations et expertises et celles qu'il a obtenues de ses collègues. Dans tout rapport, écrit ou verbal, il s'efforce de réduire toute possibilité de mésinterprétation ou l'emploi erroné de ces informations notamment en les présentant dans un style approprié aux personnes à qui il s'adresse.

SECTION II PUBLICITÉS ET SYMBOLE GRAPHIQUE DE L'ORDRE

88. Le membre ne peut, de quelque façon que ce soit, faire ou permettre que soit faite de la publicité destinée à des personnes vulnérables notamment du fait de leur âge, de leur condition ou de la survenance d'un événement spécifique.

89. Le membre ne peut faire ou permettre que soit faite, par quelque moyen que ce soit, une publicité fautive, incomplète, trompeuse ou susceptible d'induire le public en erreur, notamment en ce qui a trait à sa compétence, à l'efficacité de ses propres services ou de ceux généralement rendus par les membres de sa profession ou, le cas

échéant, de ceux généralement assurés par les personnes qui collaborent avec lui ou qui exercent leurs activités au sein de la même société que lui.

90. Le membre ne peut, dans sa publicité, s'attribuer des qualités ou habiletés particulières, notamment quant à son niveau de compétence ou quant à l'étendue ou à l'efficacité de ses services, s'il n'est en mesure de les justifier.

91. Le membre s'abstient de participer en tant que membre à toute forme de publicité recommandant au public l'achat ou l'utilisation d'un produit ou d'un service qui n'est pas relié au domaine de sa profession.

92. Le membre ne peut, dans sa publicité, utiliser ou permettre que soit utilisé un témoignage d'appui ou de reconnaissance qui le concerne ou, le cas échéant, qui concerne la société dans laquelle il exerce ses activités professionnelles.

93. Le membre ne peut faire, par quelque moyen que ce soit, de la publicité comparant la qualité de ses services à celle des services rendus par un autre membre ou par toute autre personne, ni discréditer ou dénigrer ces services.

94. La publicité relative aux prix des services fournis par un membre doit être de nature à informer une personne qui n'a pas une connaissance particulière de la profession.

95. Le membre qui fait de la publicité à l'égard d'un prix doit :

1^o préciser les services et frais inclus dans ce prix;

2^o indiquer si des frais, ou services additionnels non inclus dans ce prix pourraient être requis;

3^o indiquer la durée d'un prix spécial ou d'un rabais, le cas échéant.

Le membre peut toutefois convenir avec son client d'un montant inférieur à celui annoncé.

96. Toute publicité doit indiquer le nom et le titre du membre. Lorsque le nom d'une société comprend des membres de professions différentes, elle doit mentionner le titre de chacun.

97. Le membre conserve une copie de toute publicité pendant une période de 3 ans suivant la date de la dernière diffusion ou publication. Sur demande, cette copie est remise au syndic, à un inspecteur ou à un membre du comité d'inspection professionnelle.

98. Lorsque le membre reproduit le symbole graphique de l'Ordre à des fins de publicité, il s'assure que ce symbole est conforme à l'original qui est en la possession de l'Ordre.

99. Lorsqu'il utilise le symbole graphique de l'Ordre dans sa publicité, le membre ne donne pas à penser qu'il s'agit d'une publicité de l'Ordre.

100. Le membre veille à ce qu'une société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles n'utilise le symbole graphique de l'Ordre en relation avec la publicité ou le nom de la société que si tous les services fournis par cette société sont des services professionnels de la profession.

Dans le cas d'une société au sein de laquelle sont fournis des services professionnels de la profession et des services de personnes autres que des membres, le symbole graphique de l'Ordre peut être utilisé en relation avec le nom de cette société ou dans la publicité de cette dernière, à la condition que le symbole graphique identifiant chacun des ordres professionnels ou organismes auxquels appartiennent ces personnes soit également utilisé.

Toutefois, le symbole graphique de l'Ordre peut toujours être utilisé en relation avec le nom d'un membre.

101. Tous les associés d'une société de membres sont solidairement responsables du respect des règles de la présente section, à moins que la publicité n'indique clairement le nom du membre qui en est responsable.

SECTION III RAISONS SOCIALES DES SOCIÉTÉS

102. Le membre ne doit pas exercer sa profession sous un nom ou une désignation qui n'est pas distinctive ou nominative, qui induit en erreur, qui soit trompeuse, qui aille à l'encontre de l'honneur, de la dignité ou de la réputation de sa profession ou qui soit une désignation numérique.

103. Le membre qui exerce ses activités au sein d'une société prend les moyens raisonnables pour s'assurer que tout document produit dans l'exercice de sa profession et émanant de la société soit identifié au nom d'un membre.

104. Le présent règlement remplace le Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (chapitre C-26, r. 286).

105. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.